



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE SALLES D'ANGLES

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU DÉCLASSEMENT ET À L'ALIÉNATION DE TOUT OU PARTIE DE DEUX CHEMINS COMMUNAUX

- 1- Chemin de la Tonnelle n°263
- 2- Une partie du Chemin du Plantier de Bellevue n°228

I. Présentation de la commune et des chemins concernés

La commune de Salles d'Angles (16130) est située en Grande Champagne, à l'ouest du Département de la Charente, elle compte 1047 habitants et fait partie de l'agglomération de Grand Cognac.

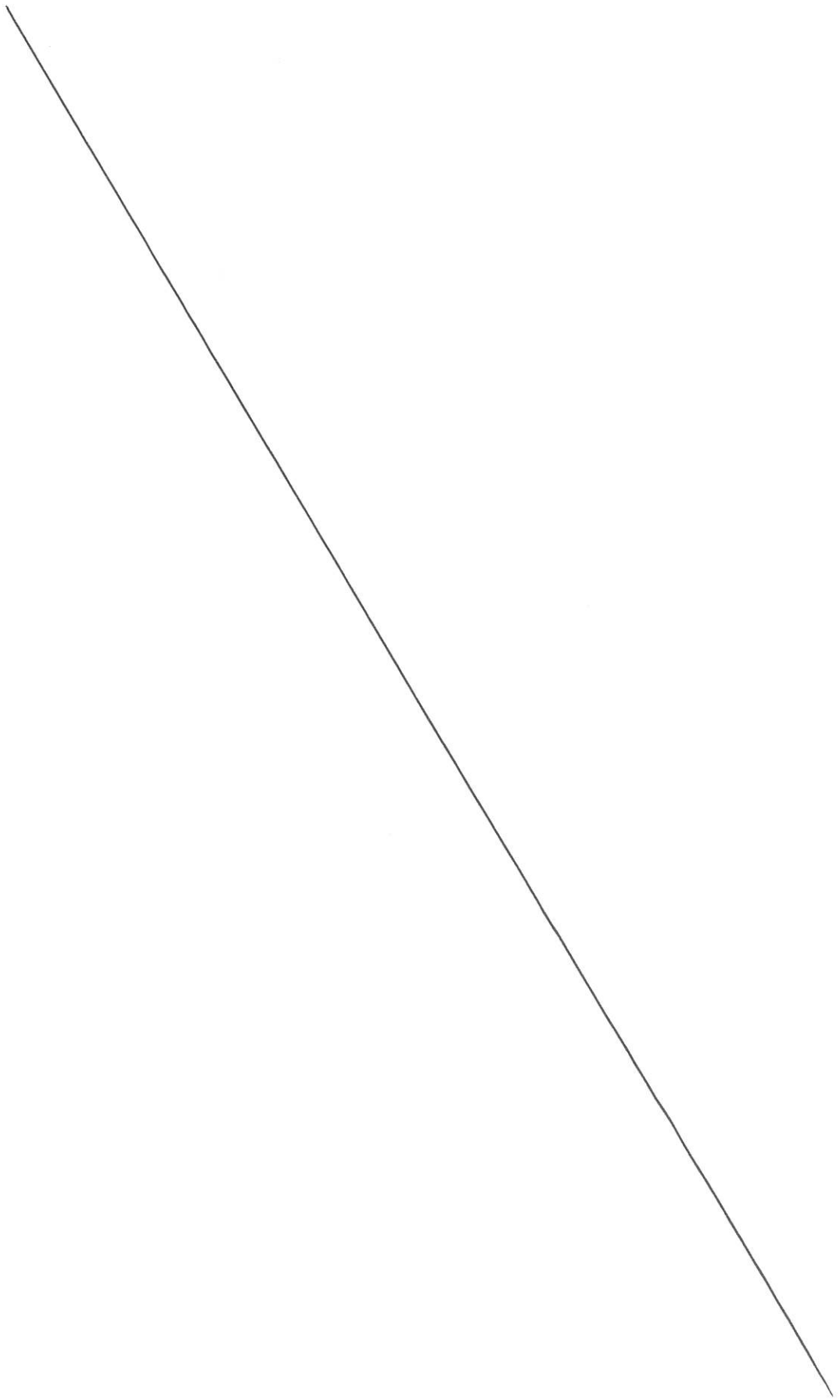
Commune limitrophe aux communes de Genté, de Gimeux, d'Angeac-Champagne, de Châteaubernard et de Saint-Fort-sur-le-Né.

Également limitrophe de la Charente-Maritime (Celles, Saint-Martial-sur-le-Né et Germignac).

Située à 9 kms au sud de Cognac et 38 kms à l'ouest d'Angoulême, 11 kms au nord d'Archiac, 14 kms au sud-ouest de Jarnac, 17 kms à l'est de Pons et 21 kms au nord-ouest de Barbezieux.

La commune possède sur son territoire de nombreux chemins communaux.

Au regard de l'évolution de la commune, le maintien de certains chemins dans le patrimoine de la commune s'avère inutile compte tenu de leur désaffectation.



1- Chemin de la Tonnelle n°263 :

Le chemin est situé au sud de la commune de Salles d'Angles en direction de la commune de Saint-Martial-sur-le-Né.

On y accède par la RD151 Route d'Angles.

Le chemin dessert la propriété de l'indivision BELLENGUEZ Daniel, cadastrée F250 sis 1, chemin de la Tonnelle.

La continuité de ce chemin est privée. L'indivision BELLENGUEZ Daniel est propriétaire d'un ensemble d'immeubles cadastrés F 422, F 423, F 248 F 215, F 254 et F 257.

Les accès aux parcelles cadastrées :

- F 252 appartenant à Laura et Stéphanie MARC, 7, route d'Angles
 - F 457 appartenant à François BELLENGUEZ, 5, route d'Angles
 - F 251 appartenant à M et Mme Emmanuel DOLLE, 9, route d'Angles
- se font par la route départementale n°151, route d'Angles.

- **Par courrier en date du 11 mars 2025**, Mme Régine BELLENGUEZ, au nom de l'indivision BELLENGUEZ, a sollicité la commune pour l'acquisition du chemin de la Tonnelle n°263. Celui-ci étant utilisé uniquement par l'indivision.

2- Chemin du Plantier de Bellevue n°228 :

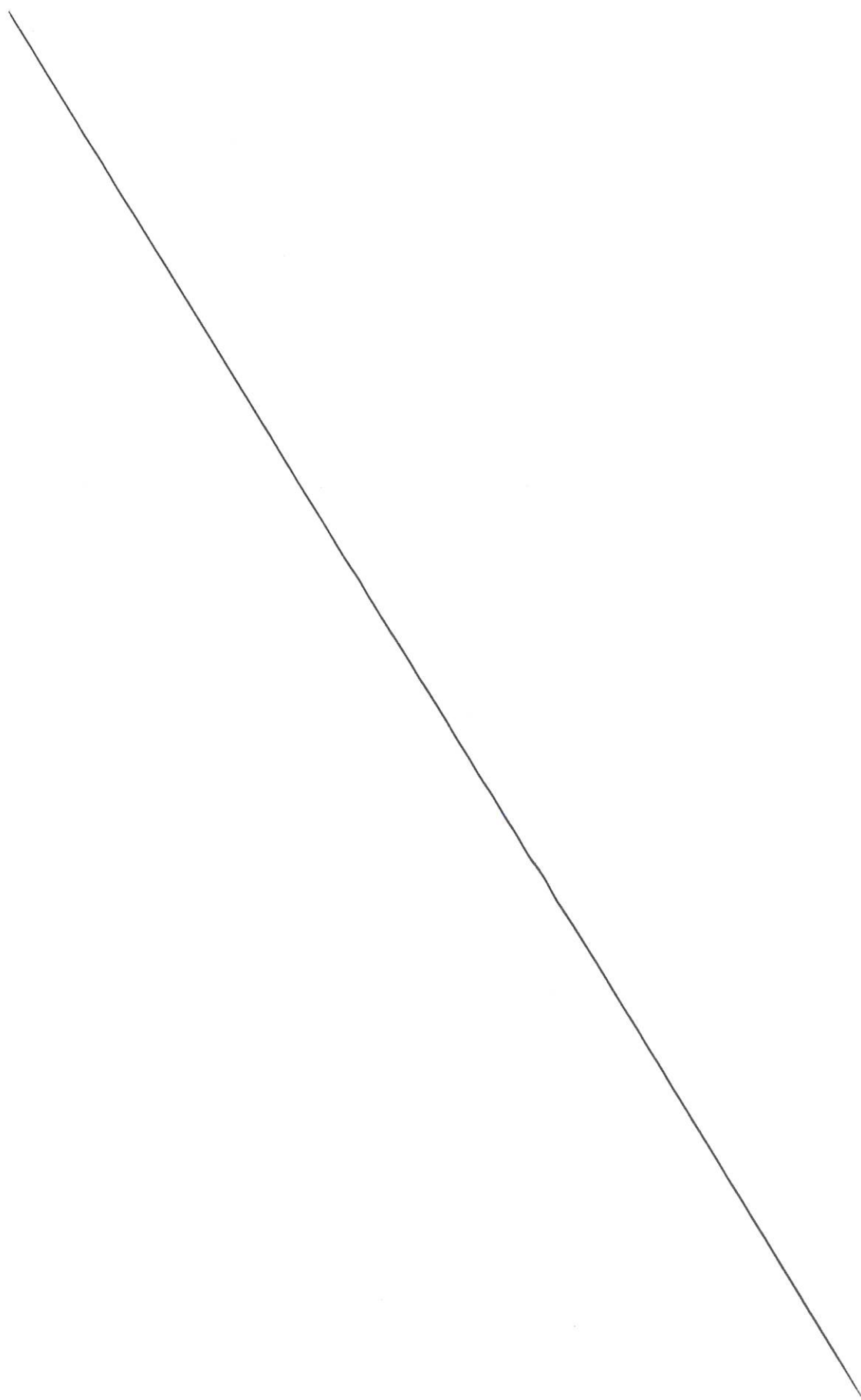
Le chemin est situé au nord de la commune de Salles d'Angles en direction des communes de Merpins et Gimeux. On y accède par le chemin de Lonzac.

Une partie du chemin, d'une longueur d'environ 117 mètres (à confirmer par un document d'arpentage), dessert la propriété de la SCI du Plantier de Bellevue, Monsieur Nadeau Mathieu, cadastrée ZA 222.

- **Par courrier en date du 4 mai 2025**, Monsieur Mathieu NADEAU a sollicité la commune pour l'acquisition d'une partie du chemin du Plantier de Bellevue n°228.

L'accès aux parcelles voisines se fait par l'autre partie du chemin du Plantier de Bellevue n°228.

- **Par délibération n°2025-02-02 en date du 19 février 2025**, le Conseil Municipal a :
- Constaté la désaffectation des n°263 et n°228 ;
 - Décidé de lancer la procédure de cession des chemins, par une enquête publique.



II. Nature juridique des chemins

Les chemins ruraux sont définis à l'article L161-1 du code rural et de la pêche maritime comme « des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ».

C'est pourquoi, afin de permettre l'aliénation des chemins n°263 et n°228, il sera impératif de confirmer la désaffectation de ces chemins communaux, afin de procéder au déclassement de ceux-ci, par voie de délibération suivant le rapport du commissaire enquêteur.

La gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement/déclassement des voies communales relève de la compétence du Conseil Municipal, par délibération. Pour un déclassement en vue d'une aliénation, le Conseil Municipal prendra une délibération après enquête publique obligatoire.

Les chemins de la Tonnelle et du Plantier de Bellevue constituent des voies communales au sens de la définition du Code de la voirie. Classés VC n°263 et VC n°228.

Afin que la commune de Salles d'Angles puisse céder ces chemins, il faut que ceux-ci soient déclassés de la voirie communale, en chemins ruraux.

Et déclarés comme chemins désaffectés.

- **Compte-tenu de ces éléments, la commune de Salles d'Angles souhaite procéder à la cession du chemin de la Tonnelle et d'une partie du chemin du Plantier de Bellevue, après enquête publique.**

III. Procédure d'aliénation

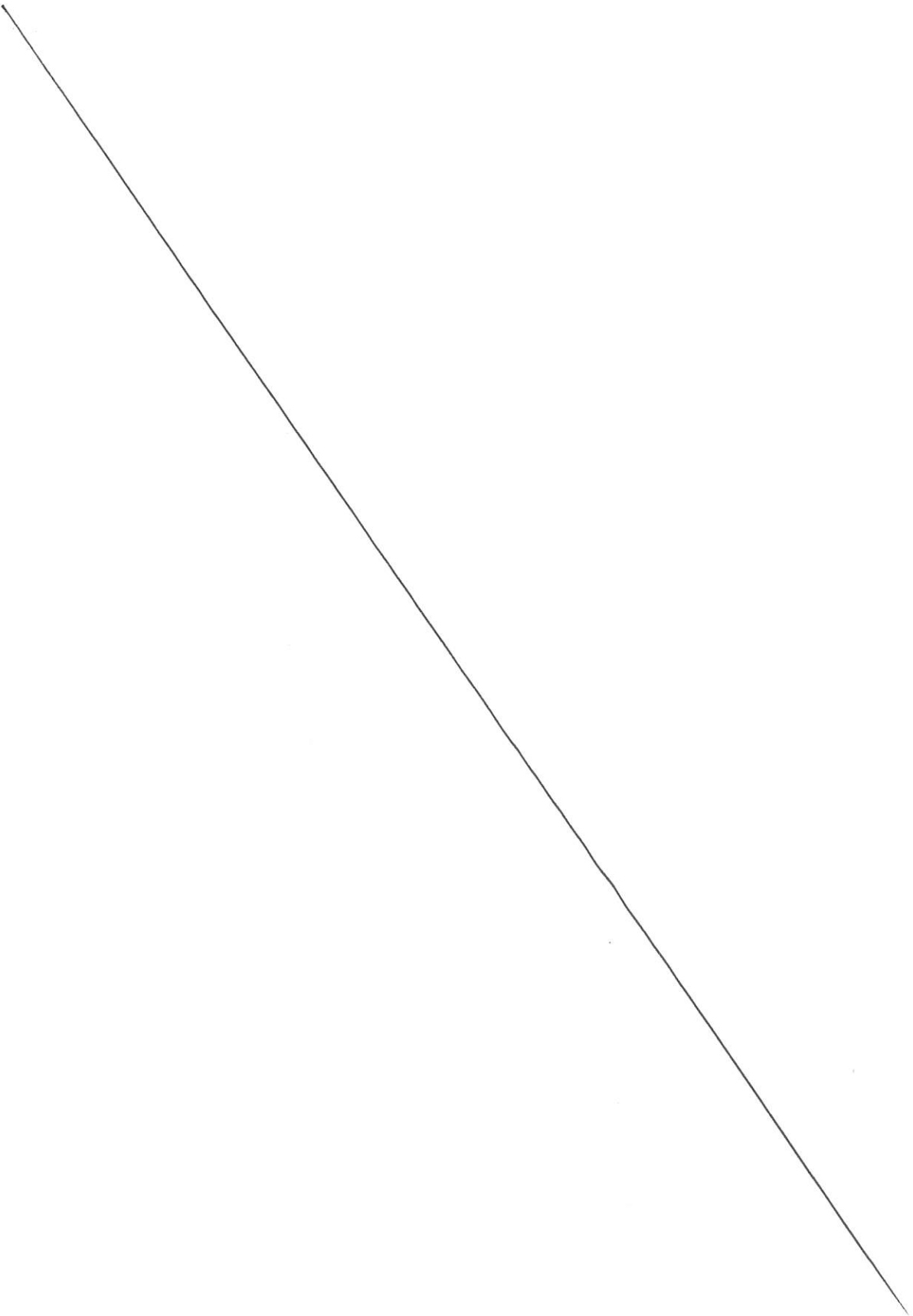
L'article L161-10 du code rural et de la pêche maritime prévoit que lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, sa vente peut être décidée après enquête par le Conseil Municipal.

Sur ce fondement et par délibération n°2025-02-02 du 19 février 2025, le Conseil Municipal de la commune de SALLES D'ANGLES a décidé de procéder au lancement de la procédure d'aliénation du chemin de la Tonnelle et d'une partie (117m) du chemin du Plantier de Bellevue.

L'article R161-25 du code rural et de la pêche maritime prévoit que l'enquête prévue aux articles L161-10 et L161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par le code rural et de la pêche maritime.

Un arrêté du Maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

L'article R161-26 du code rural et de la pêche maritime précise les éléments suivants :



La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours. Du 16 juin au 1^{er} juillet 2025.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;
- b) Une notice explicative ;
- c) Un plan de situation ;

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le Maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

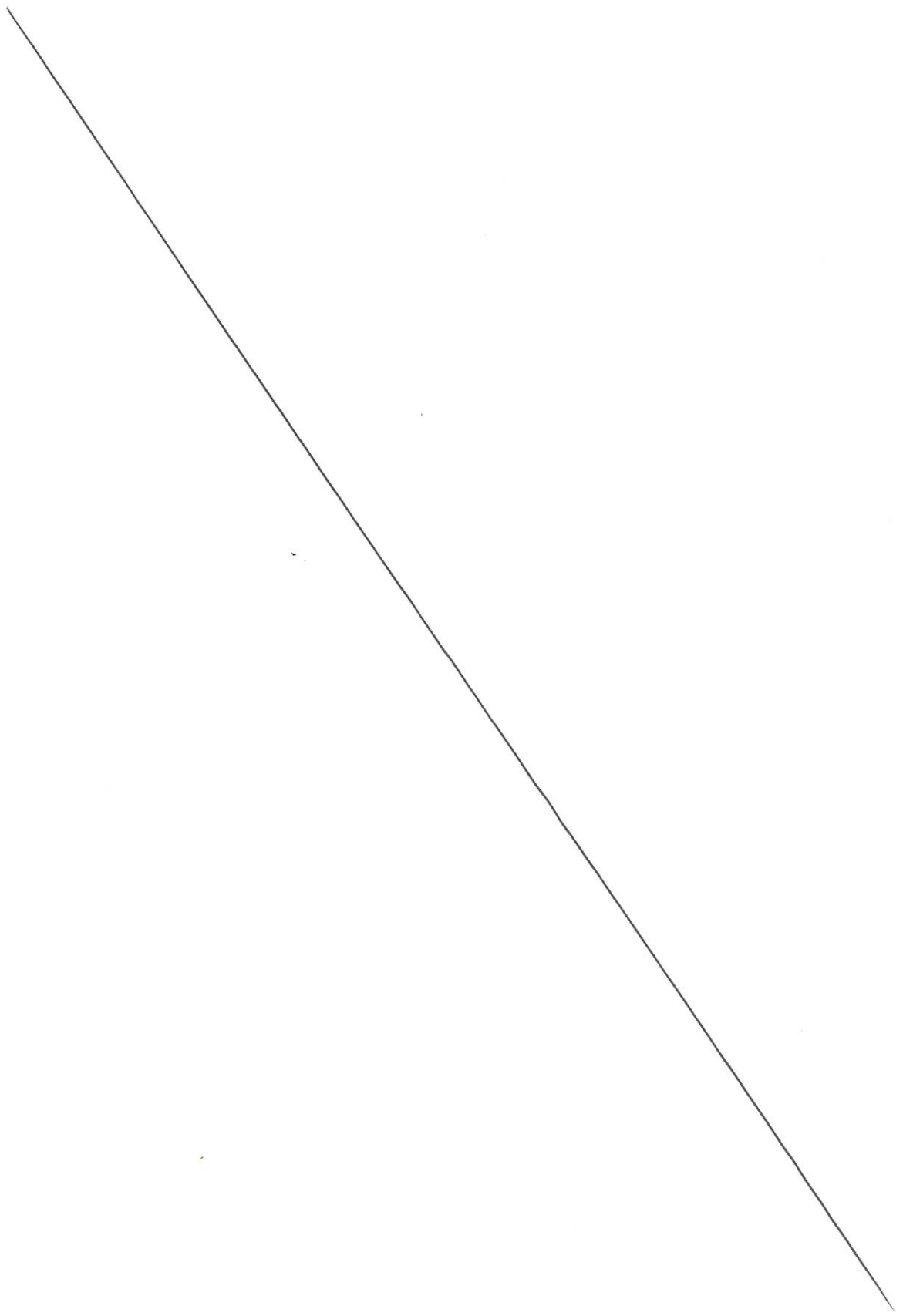
En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'article R161-27 du code rural et de la pêche maritime prévoit qu'à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet à Monsieur le Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du Conseil Municipal décidant l'aliénation est motivée.

L'article R134-24 du code des relations entre le public et l'administration précise notamment que pendant le délai fixé par l'arrêté, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Toutes les observations écrites sont annexées au registre. Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur au lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté.

L'article R134-26 du code des relations entre le public et l'administration précise que le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

L'article R161-27 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'à l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au Maire le dossier et le registre accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur, les délibérations concordantes du



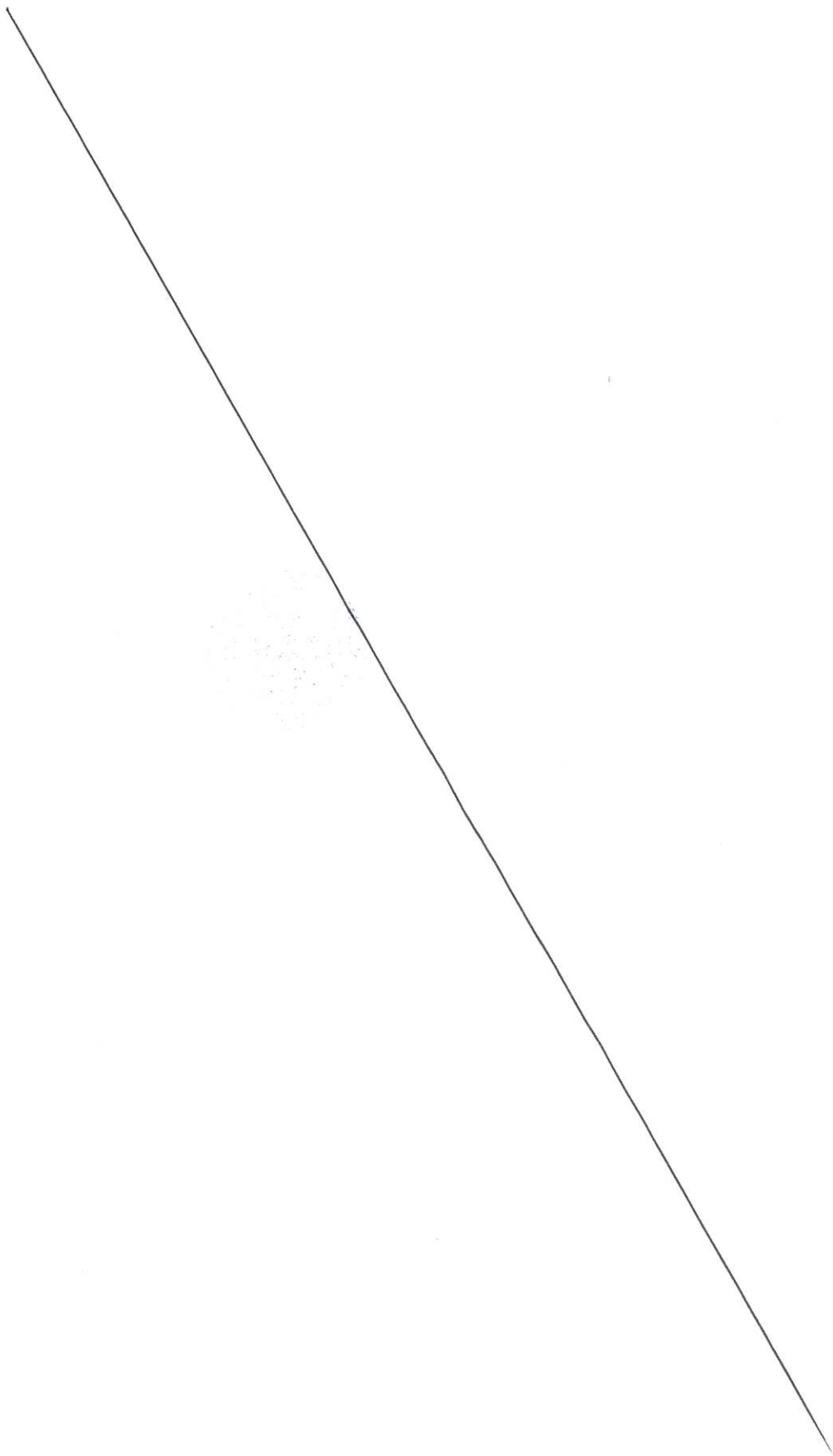
Conseil Municipal décidant l'aliénation sont motivées.

L'article R134-27 du code des relations entre le public et l'administration explique que les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté. Il en est dressé procès-verbal par le Maire.

L'article R134-28 du code des relations entre le public et l'administration prévoit qu'une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête. L'article R134-31 du code des relations entre le public et l'administration dispose que les conclusions du commissaire sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées. L'aliénation des chemins ruraux sera constatée dans le cadre de l'élaboration d'un acte notarié en la forme administrative entre la commune et les riverains acquéreurs.



Le Maire
Marcel GERON





DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE SALLES D'ANGLES

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU DECLASSEMENT ET À L'ALIÉNATION DE TOUT OU PARTIE DE DEUX CHEMINS COMMUNAUX

Pièces annexes

- Délibération n°2025-02-02 relative au lancement de la procédure de cession des chemins ruraux et mise en œuvre d'une enquête publique, en date du 19 février 2025
- Arrêté n°2025-83 du 13 mai 2025, portant enquête publique en vue de l'aliénation de deux chemins ruraux et de la désignation d'un commissaire enquêteur
- Plans parcellaires
- Avis de publicité d'ouverture d'une enquête publique
- Photos affichage de l'arrêté aux extrémités des chemins

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19/02/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	10	13

Vote
A l'unanimité
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous préfecture de Cognac
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2025, le 19 Février à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Salles d'Angles s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur GÉRON Marcel, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 13/02/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 14/02/2025.

Présents : M. GÉRON Marcel, Maire, Mmes : BAURÉ-BOUTHOLEAU Corinne, BELLENGUEZ Régine, MICHEL Céline, PARTAUD Ingrid, VARACHAUD Annie, MM : LACROIX-PERRIN Rodolphe, MOUGIN Brice, MOURGERE Géraud, RONDEAU Bernard

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme VAN LANDEGHEM Florence à Mme PARTAUD Ingrid, MM : LACROIX Hervé à Mme BAURÉ-BOUTHOLEAU Corinne, MERY Olivier à M. GÉRON Marcel

Absent(s) : Mme BONNORON Christine, M. BELLAVOINE Paul

A été nommé(e) secrétaire : Mme BAURÉ-BOUTHOLEAU Corinne

2025-02-02 – Procédure pour la cession de chemins ruraux désaffectés.

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que les chemins ruraux, sis, ne sont plus utilisés par le public :

Le chemin de la Tonnelle et une partie du chemin du Plantier de Bellevue (117 mètres) qui desservent uniquement les biens des administrés présumés acquéreurs de ces chemins.

Compte tenu de la désaffectation des chemins ruraux susvisés, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 24/02/2025

Reçu en préfecture le 24/02/2025

Publié le

ID : 016-211603592-20250219-2025_02_02-DE



- **Constate** la désaffectation des deux chemins ruraux,
- **Décide** de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;
- **Demande** à Monsieur le Maire ou son représentant d'organiser une enquête publique sur ce projet ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents afférents.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 20/02/2025

Le Maire
Marcel GÉRON





DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE SALLES D'ANGLES

ARRÊTÉ N°2025-83

Portant ouverture d'une enquête publique relative à la désaffectation, au
déclassement et à l'aliénation de deux chemins communaux

Le Maire de la Commune de SALLES D'ANGLES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code rural de la pêche maritime et notamment les articles L161-1 à L161-13 et R161-25 à R161-27,

VU le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation de chemins ruraux,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU la délibération n°2025-02-02 du 19 février 2025, relative au lancement d'une enquête publique pour l'aliénation d'une partie du chemin communal n°228, dit chemin du Plantier de Bellevue desservant la propriété située lieudit Plantier de Bellevue, et, le chemin communal n°263, dit chemin de la Tonnelle, desservant les propriétés situées lieudit Le Barateau,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une enquête publique relative au projet de désaffectation, de déclassement et d'aliénation du chemin communal n°263 dit chemin de la Tonnelle et d'une partie du chemin communal n°228 dit chemin du Plantier de Bellevue aura lieu **du lundi 16 juin 2025 au mardi 1er juillet 2025 inclus, à la mairie de SALLES D'ANGLES.**

ARTICLE 2 : Monsieur **Hervé HUCTEAU** est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie le **jeudi 26 juin 2025 de 14h à 17h.**

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête côté et paraphé seront déposées en mairie, 3, Place André Hitier à Salles d'Angles, pendant toute la durée de l'enquête et seront consultables par le public aux horaires d'ouverture, le lundi, mardi, mercredi et jeudi de 14h à 18h et le vendredi de 15h à 18h. Le dossier d'enquête est également consultable sur le site internet de la mairie : sallesdangles.com.

ARTICLE 4 : Les observations du public peuvent être formulées par courrier, au plus tard le 1^{er} juillet 2025 à 18h à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête, à l'adresse suivante : Mairie de Salles d'Angles, 3, Place André Hitier – 16130 SALLES D'ANGLES.

Les observations peuvent également être formulées par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante : secretariat@sallesdangles.com

ARTICLE 5 : À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra le dossier et le registre d'enquête au Maire de SALLES D'ANGLES avec ses conclusions.

ARTICLE 6 : Le Conseil Municipal délibérera. La délibération sera adressée par le Maire à la Préfecture, pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la Loi. Si le Conseil Municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du commissaire enquêteur, la délibération devrait être motivée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, aux extrémités des chemins concernés et sur le site internet de la mairie de SALLES D'ANGLES au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Charente et à Monsieur le Commissaire Enquêteur.

ARTICLE 9 : Voie de recours à l'encontre du présent arrêté : Tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

Fait à SALLES D'ANGLES, le 13 mai 2025.

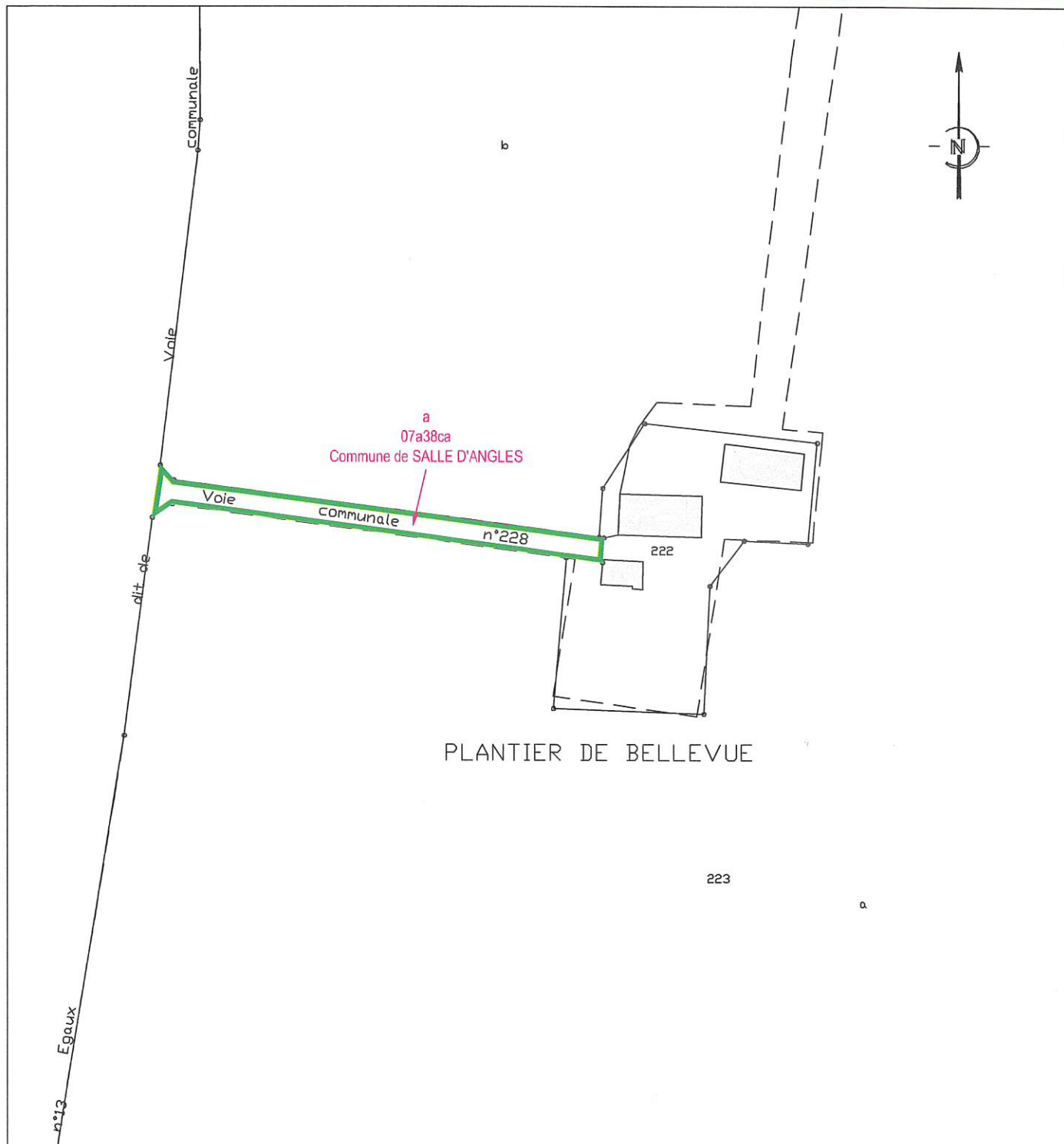
 Le Maire,
Marcel GERON

COMMUNE DE SALLES D'ANGLES
Propriété de la Commune de SALLES D'ANGLES
Cadastre:

Dossier : 250251
le 19/05/2025

Section ZA - Chemin du Plantier de Bellevue
Lieudit: "Plantier de Bellevue"

[Extrait du plan cadastral](#)



Agence de Cognac

83, Rue de Pons
05 45 82 85 87



3063, Route de Gond-Pontouvre
16600 RUELLE SUR TOUVRE.
ab6.ruelle@gmail.com

1, Allée des Noyers
16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE
ab6.barbezieux@gmail.com

83, Rue de Pons
16100 COGNAC.
ab6.cognac@gmail.com

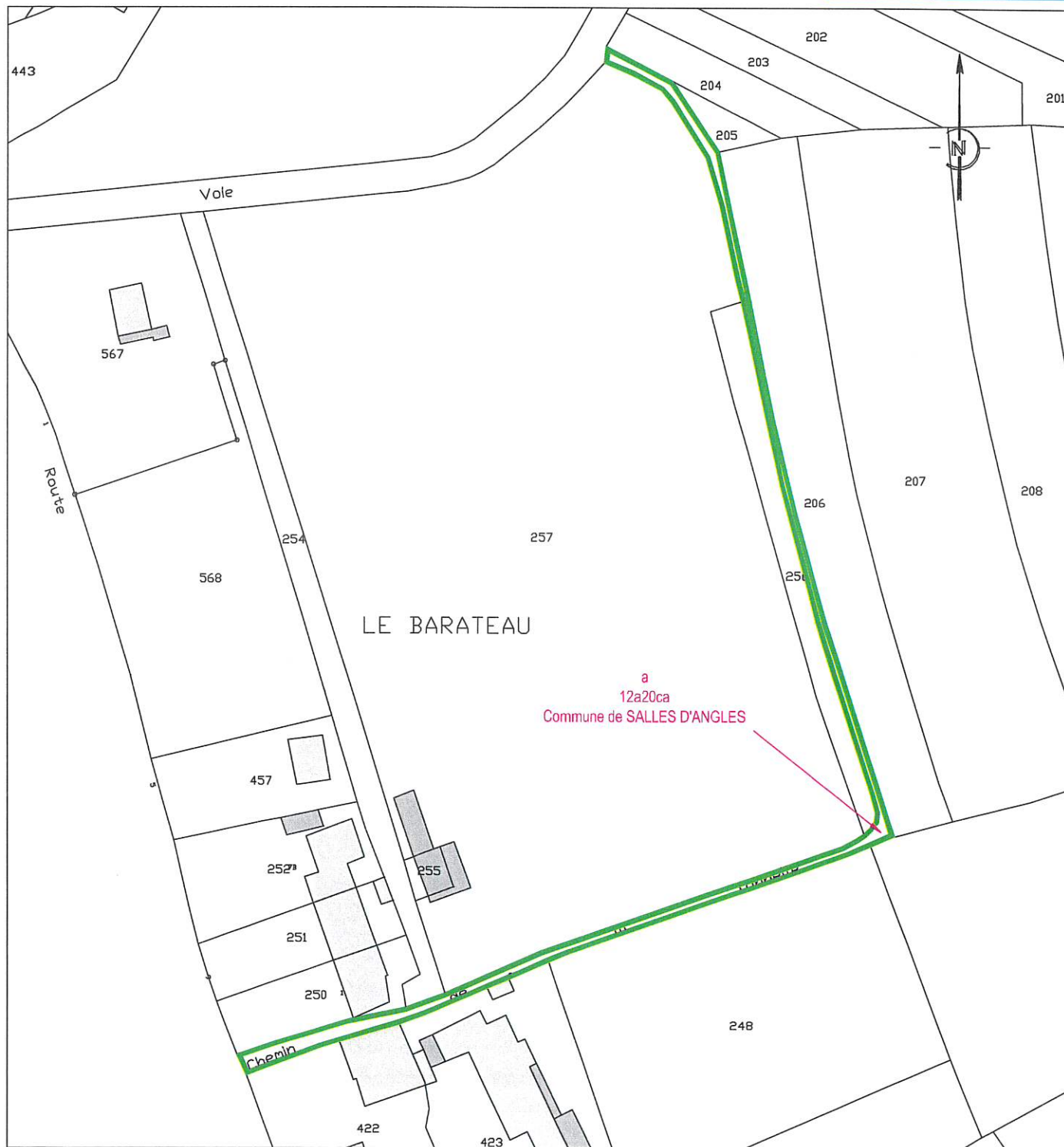
2, Rue Jean Rémon
16210 CHALAIS.

COMMUNE DE SALLES D'ANGLES
Propriété de la Commune de SALLES D'ANGLES
Cadastre:

Dossier : 250251
le 19/05/2025

Section F2 - Chemin de la Tonnelle
Lieudit: "Le Barateau"

[Extrait du plan cadastral](#)



Agence de Cognac

83, Rue de Pons
05 45 82 85 87



3063, Route de Gond-Pontouvre
16600 RUELLÉ SUR TOUVRE.
ab6.ruelle@gmail.com

1 Allée des Noyers
16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE
ab6.barbezieux@gmail.com

83, Rue de Pons
16100 COGNAC.
ab6.cognac@gmail.com

2, Rue Jean Rémon
16210 CHALAIS

Annexe n° L2502287

Mairie de Salles d'Angles

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**Relative à la
désaffectation, au
déclassement et à
l'aliénation de deux
chemins communaux**

Par arrêté municipal en date du 13 mai 2025, le Maire de la commune de Salles d'Angles a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant désaffectation, déclassement et à l'aliénation du chemin n°263 dit «chemin de La Tonnelle» et d'une partie du chemin n°228 dit «chemin du Plantier de Bellevue». Monsieur HUCTEAU Hervé a été désigné commissaire enquêteur, par arrêté n°2025-83.

L'enquête publique se déroulera à la mairie de Salles d'Angles du lundi 16 juin au mardi 1^{er} juillet 2025, aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au jeudi de 14h à 18h et le vendredi de 15h à 18h.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Salles d'Angles le jeudi 26 juin 2025 de 14h à 17h.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête publique déposé en mairie ou par courrier à transmettre à Monsieur le commissaire enquêteur : Mairie - 3, Place André Hitier - 16130 SALLES D'ANGLES.»

Photo



